

Article R4461-5 du Code du travail

Date de mise à jour : 18 Avril 2023

Notre analyse

L'employeur de toute entreprise réalisant des travaux ou interventions en milieu hyperbare doit désigner un Conseiller à la prévention hyperbare (CPH).

Il doit informer chaque travailleur réalisant ces travaux ou interventions de l'identité et des coordonnées de ce CPH.

Différents CAH existent selon les mentions (types d'activités) et classes (selon la profondeur d'intervention)

MENTION	A Chantier	B Intervention	C Médical	D Tunnelier
Classe 0 (0/12m)	-	X	X	X
Classe 1 (12/30m)	-	X	X	X
Classe 2 (30/50m)	+ Titre pro	X	X	X
Classe 3 (> 50m)	Plongée à saturation	X Jusqu'à 100m	X	X

Récapitulatif des différents CAH selon les activités et la profondeur de l'intervention

Article R4461-5 du Code du travail

L'employeur porte à la connaissance de chaque travailleur amené à intervenir en milieu hyperbare le nom et les coordonnées du conseiller à la prévention hyperbare mentionné à l'article R. 4461-4.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions / Réponses de la
Direction générale du
travail sur la prévention
des risques liés au milieu
hyperbare - 30 octobre
2020

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un
environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)